

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bridge.fr

Demande n° FR-2022-02794



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BRIDGE INVEST

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bridge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2000

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2023

Bureau d'enregistrement : EUROCENTER GAMES LIMITED

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 avril 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mai 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bridge.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L.45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) dispose que :

« toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

La requérante démontre que le renouvellement du nom de domaine bridge.fr par le titulaire dudit nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi selon les observations qui suivent et les pièces annexées à la présente demande.

INFORMATIONS GENERALES :

- Requérant :

Le Requérant est la société BRIDGE INVEST, société française domiciliée en France (pièce n°1. Extrait KBIS de BRIDGE INVEST).

La société BRIDGE INVEST est la société holding du groupe BRIDGE, acteur particulièrement connu dans le secteur de l'hébergement des personnes âgées.

Elle édite un site internet accessible depuis le nom de domaine groupe-bridge.com et groupe-bridge.fr présentant ses activités (pièce n°6. Capture écrans site groupe-bridge.com).

Les activités sont présentées sous la dénomination BRIDGE ainsi que cela ressort des articles de presse qui font uniquement référence au groupe BRIDGE (pièce n°12. Articles de presse).

- Nom de domaine :

Le nom de domaine objet du litige est bridge.fr (pièce n°2. Fiche Whois du nom de domaine bridge.fr).

- Titulaire du nom de domaine :

Le titulaire du nom de domaine est Monsieur X.

Les coordonnées du réservataire du nom de domaine ne sont pas publiques (pièce n°2).

Néanmoins, Monsieur X., mentionné en tant que contact technique, se présente ouvertement comme le titulaire de ce nom de domaine et habilité à le céder ainsi que cela ressort de deux messages adressés par ce dernier en réponse aux messages qui lui ont été adressés par des personnes intéressées à son acquisition (pièce n°3. captures écran de messages émis par Monsieur X.).

Ces éléments permettent d'établir la titularité d'un nom de domaine.

La société BRIDGE INVEST a un intérêt à demander la transmission du nom de domaine « bridge.fr » (I) qui est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (II), et dont le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III) conformément aux articles L. 45-2 et L. 45-6 CPCE.

I. INTERET A AGIR DE BRIDGE INVEST

L'AFNIC considère traditionnellement que le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le

nom de domaine litigieux ;

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

Ainsi, si le requérant est titulaire de signes distinctifs (marques, dénominations sociales, noms de domaine) identiques ou similaires au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres, noms de domaines ou dénominations sociales.

La Société BRIDGE INVEST justifie être titulaire et exploiter les signes distinctifs suivants :

Marques	Dénomination Sociale	Enseigne/ Nom commercial	Noms de domaine
marque française n°4760503 BRIDGE marque française n°4760497 BRIDGE RESIDENCES (pièce n°4. Copie des certificats d'enregistrement des marques BRIDGE et BRIDGE RESIDENCES)	BRIDGE INVEST (pièce n°1. Extrait Kbis)	BRIDGE	groupe-bridge.fr groupe-bridge.com (pièce n°5. Fiche Whois noms de domaine groupebridge)

Ces signes distinctifs sont identique sou similaires au nom de domaine bridge.fr compte tenu de l'élément commun « bridge ».

La société BRIDGE INVEST édite un site internet accessible depuis le nom de domaine groupebridge.com présentant ses activités (pièce n°6. Capture écrans site groupe-bridge.com) dans le domaine de l'exploitation d'établissements accueillant des personnes âgées (EPHAD).

La société BRIDGE INVEST n'entretient aucun lien avec le titulaire du nom de domaine.

La société BRIDGE INVEST justifie donc d'un intérêt à agir en raison de l'identité et/ou similarité du nom de domaine bridge.fr avec ses signes distinctifs.

II. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

La Requérante n'a aucun lien avec le réservataire du nom de domaine et n'a pas autorisé l'usage de la dénomination BRIDGE.

Le nom de domaine bridge.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de BRIDGE INVEST, en effet, l'ensemble de ses signes distinctifs est composé du terme « BRIDGE », à savoir :

- Dénomination sociale :

La requérante est une société française qui a été constituée le 23 février 2017, sa dénomination sociale est BRIDGE INVEST (pièce n°1. Extrait Kbis de la société BRIDGE INVEST). Le nom de domaine bridge.fr est quasi-identique à la dénomination sociale de la requérante compte tenu de l'élément commun BRIDGE.

- Noms de domaine

La requérante est titulaire de noms de domaine comportant le terme bridge (pièce n°5. Whois des noms de domaine de la requérante) :

- groupe-bridge.com
- groupe-bridge.fr
- bridge-gestion.com
- bridge-environnement

La requérante édite un site web accessible depuis le nom de domaine groupe-bridge.com qui présente l'ensemble de ses activités (pièce n°6. Captures écran du site groupe-bridge.com).

- Logo



Le logo est exploité par la requérante (et par ailleurs déposé à titre de marque) et est reproduit sur ses supports de communication notamment son site web (pièce n°6).

Il comporte une partie verbale « BRIDGE », identique donc au nom de domaine litigieux bridge.fr

- Marques

La Société BRIDGE INVEST est titulaire :

- de la marque française BRIDGE n°4760503 (pièce n°4) déposée le 28 avril 2021
- de la marque française BRIDGE RESIDENCES n°4760497 (pièce n°4) déposée le 28 avril 2021.

La société BRIDGE INVEST dispose donc d'un ensemble de droit de propriété intellectuelle sur la dénomination « BRIDGE » identique au nom de domaine litigieux.

Il est de jurisprudence constante que la protection juridique d'un nom de domaine en tant que signe distinctif n'est accordée que si celui-ci est effectivement exploité publiquement. Tel n'est pas le cas si le nom de domaine a simplement été enregistré sans être activé. Aussi, l'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux « bridge.fr » (cf. infra, preuves de l'absence d'usage) ne permet pas à son titulaire de se créer un droit opposable à la requérante

Par ailleurs, depuis la décision eat.fr, il est désormais acquis que, le seul fait que le nom de domaine ait été réservé antérieurement à la création des signes distinctifs, n'est pas, en soi, un obstacle à l'action du requérant aux fins de transfert d'un nom de domaine reproduisant et/ou imitant ses signes distinctifs.

Dans cette décision (décision FR-2021-02272), le Collège a pu retenir une atteinte aux droits du requérant nonobstant le fait que le nom de domaine avait été réservé antérieurement au dépôt des marques. Ce seul fait ne saurait donc permettre d'écarter l'action du requérant (« Le Collège constate que le nom de domaine <eat.fr> a été enregistré le 20 avril 2005 soit antérieurement à la dénomination sociale du Requêteur, la société JUST EAT HOLDING LIMITED, constituée le 28 avril 2005 sous le numéro 05438939 et ayant son siège social à Londres au Royaume-Uni ; Aux marques du Requêteur et notamment (...) Cependant, le Collège constate que : (...) Depuis sa création et jusqu'au 06 mars 2018, le nom de domaine <eat.fr> redirigeait soit vers une page vierge soit, vers une page de mise en vente dudit nom de domaine (...) »).

En conséquence, compte tenu des éléments de cette affaire, le seul fait que le nom de domaine bridge.fr ait été initialement réservé avant la création des signes distinctifs et des droits de propriété intellectuelle du requérant ne permet pas d'écarter l'action.

Le nom de domaine a été renouvelé postérieurement à la création de la dénomination sociale, du logo et des noms de domaine de la requérante. L'absence d'exploitation du nom de domaine bridge.fr empêche son titulaire de s'en prévaloir comme antériorité aux marques dont la société BRIDGE INVEST est titulaire auraient-elle été déposées postérieurement à la réservation du nom de domaine.

III. L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

LITIGIEUX

Le titulaire du nom de domaine *bridge.fr*, n'a aucun intérêt légitime concernant ce nom de domaine (1.) et de surcroît est de mauvaise foi (2.).

1/ Absence d'intérêt légitime

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Dans son arrêt du 5 juin 2019, la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Versailles du 14 mars 2017, qui précise la notion d'intérêt légitime et stipule que ce dernier ne peut résulter que d'une exploitation d'un nom de domaine en lien avec ledit nom déposé, et que la présence d'un formulaire de contact ou d'un contenu sans rapport avec ledit nom déposé ne sauraient donc constituer une exploitation réelle et effective du nom de domaine concerné.

Depuis sa réservation le 16 avril 2000, le nom de domaine *bridge.fr* n'a jamais été exploité ainsi que cela ressort :

- Des capture écran web archive :

La consultation de l'historique de l'exploitation du nom de domaine *bridge.fr* (pièce n°7) révèle

qu'il n'a jamais été exploité : ainsi, la requérante a procédé à une recherche d'archives web qui révèle que le nom de domaine *bridge.fr* n'a jamais été utilisé dans le cadre d'une offre de biens et services ni dans un cadre non commercial.

- Constat huissier :

La société BRIDGE INVEST a fait constater le 13 janvier 2021 (pièce n°8) que le nom de domaine

bridge.fr n'est pas exploité en lien avec un site web actif : [capture d'écran]

Il est donc établi que, depuis près de 22 ans, le nom de domaine *bridge.fr* n'a jamais été exploité par son titulaire ce qui établit l'absence d'intérêt légitime.

Au surplus, on note que le titulaire du nom de domaine *bridge.fr* est coutumier de ce genre de pratique :

en effet, le nom de Stéphane PORTHA est associé à d'autres noms de domaine (45 identifiés) correspondant à des noms génériques ou communs qui ne sont pas exploités (pièce n°10.

Autres noms de domaine détenus par le même titulaire), par exemple :

- *disques.fr* - revendeur.fr

- *timbres.fr* - restaurateur.fr

- *astrologue.fr* - courrier.fr

La détention du nom de domaine *bridge.fr* s'inscrit dans un cadre plus général qui démontre la volonté de « monnayer » à des prix très élevés les noms de domaine réservés. Or, cela caractérise la mauvaise foi : ainsi, plusieurs décisions de l'AFNIC ont jugé que ce type de pratiques caractérise la mauvaise foi du titulaire et justifie le transfert du nom de domaine (Décision FR-2021-02484 (*rayban.fr*) : « (...) le Titulaire avait enregistré le nom de domaine principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. » ; Décision FR FR-2021-02477 (*togg.fr*), Décision FR-2020-02081 (*ascelta.fr*) et Décision FR-2018-01739 (*rainx.fr*) dans le même sens).

Rien n'indique que le titulaire du nom de domaine *bridge.fr* entend utiliser ce nom de domaine compte de l'absence de tout usage (pièces n°7 et 8), de l'offre de vente à un prix

élevé (pièce n°3).

Pire, actuellement le nom de domaine est disponible à l'achat sur le site SEDO.COM (pièce n°9) ce qui démontre que le titulaire du nom de domaine n'a aucune intention de l'exploiter.

En conclusion, le nom de domaine bridge.fr n'a jamais été utilisé et n'est donc pas utilisé comme identifiant permettant d'accéder à un site web, aucune offre de produits et/ou services ni aucun autre usage, ni aucun lien avec la dénomination « bridge ».

2/ La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le titulaire du nom de domaine bridge.fr a manifestement pour habitude, sinon pour activité, de réserver en vue de les monnayer, des noms de domaine.

La mauvaise foi ressort :

- de l'absence d'exploitation du nom de domaine qui redirige vers une page qui énonce un message d'erreur, tout comme l'absence d'exploitation d'autres sites ainsi que cela a été exposé ci-avant (pièces n°7, 8, 9, 10),

- de la proposition de vente à un prix prohibitif (pièce n°3) lorsque la société BRIDGE INVEST, par personne interposée, a échangé avec le titulaire du nom de domaine bridge.fr pour son acquisition. Ainsi, Monsieur X. écrivait : « je vais réfléchir si je suis vendeur, mais si je l'étais ce serait un nombre à cinq chiffres ».

Or, un nom de domaine qui n'est pas exploité, et qui ne remplit donc pas sa fonction d'identifiant, ne peut être valorisé à plusieurs dizaines de milliers d'euros puisque, précisément, faute d'exploitation, il n'a aucune valeur car il n'est pas susceptible de drainer une clientèle ou un public.

Il est donc établi qu'il n'y a jamais eu d'usage du nom de domaine bridge.fr ou d'intention d'usage mais uniquement une volonté de monnayer le nom de domaine.

Il s'agit clairement d'un comportement de cybersquat, la détention passive de noms de domaine correspondant à des dénominations protégées étant par ailleurs également considérée comme une preuve de mauvaise foi (en ce sens, voir par exemple la décision FR-2018-01739 rainx.fr – décision FR-2018-01565 docmorris.fr – FR-2017-01395 pharmaprix.fr - FR-2017-01309 stada.fr)

La réservation d'un nom de domaine non exploité dans le but de le vendre caractérise la mauvaise foi.

En définitive, le nom de domaine bridge.fr est réservé depuis près de 22 ans et n'a jamais été utilisé en tant qu'identifiant, son titulaire n'a aucune intention de l'exploiter.

Ce nom de domaine est bloqué par une personne souhaitant en monnayer le transfert, le titulaire dudit nom de domaine disposant par ailleurs d'autres noms de domaine dans la même situation établissant ainsi qu'il ne dispose d'aucun intérêt à sa détention et que sa démarche s'inscrit dans une démarche générale de blocage de noms de domaine.

En conséquence, l'absence d'intérêt légitime ainsi que la mauvaise foi du titulaire du nom

de domaine, sont manifestement caractérisés.

La société BRIDGE INVEST requiert donc :

- le transfert du nom de domaine bridge.fr à son profit,
- subsidiairement, sa radiation.

Liste des pièces citées et produites au soutien de la demande de transfert du nom de domaine :

1. Extrait Kbis de la société BRIDGE INVEST
2. Fiche Whols du nom de domaine bridge.fr
3. Captures écran de messages émis par Stéphane Portha
4. Copie des certificats d'enregistrement des marques BRIDGE et BRIDGE RESIDENCES
5. Fiche Whols noms de domaine détenus par BRIDGE INVEST
6. Capture écrans du site groupe-bridge.com
7. Captures écran web archive (absence d'exploitation du nom de domaine bridge.fr)
8. Procès-verbal de constat d'huissier du 13 janvier 2022
9. Capture écran sur le site sedo.com (mise en vente du nom de domaine bridge.fr)
10. Noms de domaine détenus par le même titulaire et captures écran justifiant la non exploitation de ces noms de domaine
11. Ensemble des décisions citées (décisions SYRELLI et décisions judiciaires)
12. Articles de presse

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mai 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« EXPOSE DES MOTIFS

REPONSE A LA DEMANDE SYRELI FR-2022-02794 <bridge.fr>

1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la réponse à la demande Syreli du 29-4-2022 déposée par la société Bridge Invest à l'encontre de Monsieur X., titulaire du nom de domaine <bridge.fr>.

2. La demande a été notifiée par l'Afnic par courrier électronique du 29 avril 2022.

3. Le délai pour répondre expire donc le 20 mai 2022.

4. Les présentes sont soumises pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et du Règlement des procédures alternatives de résolution.

2. Les parties

2.1 Le Titulaire : Monsieur X.

2.1.1 Programmeur, pionnier des jeux en ligne

5. De nationalité française, Monsieur X. est né à [Commune] le [date].

6. Programmeur de profession, Monsieur X. est un pionnier dans le développement et l'exploitation de jeux en ligne, d'abord sur minitel, puis, à compter des années 2000, sur internet.

7. Il a ainsi développé et exploité, de nombreux jeux de carte en ligne notamment des jeux

de poker, tarot et belote.

[captures d'écrans]

8. Il développe également, depuis plusieurs années un projet de jeu de bridge en ligne. Néanmoins, la complexité des règles applicables à ce jeu et à leur transposition dans un univers virtuel, a conduit Monsieur X. à suspendre son projet.

9. Dans cette attente, Monsieur X. poursuit le développement du moteur de jeu en interne (toujours en cours) et utilise le nom de domaine correspondant <bridge.fr> comme adresse de messagerie dédiée et de tests de jeux avec sa communauté de joueurs.

2.1.2 Politique de réservation de noms de domaine associés à un projet

10. Afin de pouvoir développer des projets de manière optimale et leur permettre une visibilité accrue sur internet, Monsieur X. enregistre, lorsque ceux-ci sont disponibles, les noms de domaine correspondant à la dénomination de son projet.

11. Ces enregistrements, qui portent sur des termes génériques et disponibles, dans le cadre d'un projet défini, sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable.

12. C'est la raison pour laquelle Monsieur X. est titulaire de plusieurs noms de domaine en lien avec ses projets de développement et d'exploitation de jeux en ligne, parmi lesquels <bridge.fr> mais également d'autres termes génériques, actuellement exploités ou non.

2.2 Le Requérent : la société Bridge Invest

2.2.1 Une société récente d'investissement dans les Ephad privés

13. La société Bridge Invest est une société par actions simplifiée immatriculée le 28 février 2017, dont le siège social est situé au 111, rue de Longchamps, 75116 Paris, France.

14. Selon son extrait Kbis, la société Bridge Invest aurait une activité de « prise de participations financières dans toutes sociétés ».

15. Elle indique par ailleurs faire partie du « groupe Bridge », lequel exerce une activité de gestion d'établissements pour personnes âgées (Ephads).

16. Des méthodes controversées. Si la société Bridge Invest croit pouvoir produire, à l'appui de sa demande, un « dossier de presse », force est de constater que celui est loin de refléter l'image réelle de cette société et de ses pratiques controversées.

17. Ainsi, dans la droite ligne du scandale Orpéa, une enquête réalisée par la cellule investigation de Radio France met gravement en cause en cause le groupe Bridge concernant le dysfonctionnement de ses Ephads (maltraitance, surpopulation etc.). Un Ephad de Bridge Groupe a ainsi été mis sous administration provisoire par l'ARS. La question de la surpopulation avait déjà été posée lorsque les propres employés de Bridge Groupe avaient fait la grève sur ce fondement.

18. L'attrait du gain à tout prix, quelles qu'en soit les méthodes, semble être la marque de fabrique du groupe Bridge qui n'a pas hésité à monter de toutes pièces le présent dossier pour obtenir, sans bourse délier, le transfert du nom de domaine <bridge.fr>.

2.2.2 L'acquisition récente de droits sur le signe <bridge>

19. En effet, Bridge Invest a acquis les droits qu'elle met en avant dans la plainte extrêmement récemment, et postérieurement aux activités et droits de Monsieur X. en rapport avec le signe <bridge>.



20. Ainsi, ses deux marques  et BRIDGE RESIDENCES ont été déposées le 28 avril 2021, tandis que les noms de domaine invoqués ont été enregistrés entre 2017 et 2021.

21. Ces « acquisitions » de marques et noms de domaine :

- postérieurs à l'établissement du procès-verbal de constat sur le nom de domaine <bridge.fr> le 13 janvier 2021 ;

- et concomitants à la prise de contact, sous un prétexte fallacieux, avec Monsieur Portha, laissent à penser que Bridge Invest préparait de longue date sa demande Syreli et que la prise de contact intervenue en décembre n'avait pas pour objet d'obtenir le transfert du nom de domaine <bridge.fr> dans des conditions loyales mais uniquement pour but d'imputer un « usage de mauvaise foi » parfaitement inexistant dans le cadre de la présente

demande.

2.3 Chronogramme temporel des droits des parties

22. Le chronogramme ci-après, qui reproduit la succession des évènements, démontre clairement l'antériorité des droits de Monsieur X. et la tentative de manipulation de la société Bridge Invest :

[chronogramme]

3. Arguments en réponse du Titulaire

23. Principes d'attribution des noms de domaine. Aux termes de l'article L.45-1 du Code des postes et des communications électroniques, les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général garantissant la liberté d'entreprendre et, dans ce cadre, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande.

24. Ce principe est repris par l'article 2.3 de la Charte de nommage aux termes duquel, « sauf dispositions contraires concernant certains noms de domaine et, sous réserve des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, le traitement des demandes d'opérations adressées à l'Afnic par les bureaux d'enregistrement repose sur le principe du « premier arrivé - premier servi », c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes ».

25. Ce n'est donc que par exception, qu'un nom de domaine peut être supprimé et/ou transféré, notamment lorsque celui-ci porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

26. Charge de la preuve. A cet effet, il appartient au requérant de rapporter la preuve que :

- le requérant dispose d'un intérêt à solliciter le transfert du nom de domaine requis ;
- le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;
- le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime ;
- le titulaire n'agit pas de bonne foi.

27. S'agissant d'une exception à la liberté de communication, à la liberté d'entreprendre et au principe du « premier arrivé, premier servi », ces conditions sont cumulatives.

28. En l'espèce, le Requêteur, qui a monté de toutes pièces un dossier pour tenter de s'approprier le nom de domaine <bridge.fr> régulièrement enregistré par Monsieur X., ne rapporte aucune de ces preuves.

3.1 A titre liminaire, l'absence de force probante des pièces produites par le Requêteur

3.1.1 Cadre juridique

29. Les articles 1353 du Code civil et 9 du Code de procédure civile disposent respectivement que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » et qu'« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

30. Si la preuve d'un fait juridique peut être rapportée par tout moyen, encore faut-il que les pièces versées aux débats présentent un minimum de sécurité pour en garantir l'intégrité et le contenu.

Ainsi, une telle carence existe lorsque la partie allègue des faits sans s'appuyer sur aucun élément précis qui permet de juger les allégations vraisemblables. Peut se voir opposer sa carence la partie dont le grief ne repose que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément sérieux.

32. En outre, la spécificité d'internet a imposé que les règles de preuve en matière de contenus soient adaptées. La jurisprudence a ainsi expressément défini les impératifs techniques devant être respectés pour qu'une pièce constatant des contenus diffusés sur internet ait force probante.

33. Ainsi, selon la jurisprudence constante, sont dépourvues de force probante les impressions et captures d'écran soit qui ne sont pas datées, soit qui émanent du demandeur et qui, dans tous les cas, sont établies dans des conditions inconnues, ne permettant pas d'en garantir l'intégrité, la date et le contenu.

34. La jurisprudence a également rappelé que si la preuve d'un fait juridique est libre, il demeure que la production d'une simple impression écran reste insuffisante pour établir la réalité d'une publication sur internet, la page ayant pu être modifiée ou issue de la mémoire cache de l'ordinateur utilisé, dont il n'a pas été attesté que cette mémoire ait préalablement été vidée.

35. En conséquence, doivent être écartées pour défaut de valeur probante, les impressions écrans non datées et établies dans des conditions inconnues qui ne permettent pas de s'assurer de leur intégrité dès lors que les éléments du dossier jettent le doute sur leur intégrité et leur matérialité.

3.1.2 Application

36. De manière très opportune et alors qu'elle n'a pas manqué de faire établir un constat d'huissier par ailleurs, la majorité des pièces produites par Bridge Invest sont des impressions écran établies dans des conditions parfaitement inconnues et dont rien ne permet de s'assurer de leur intégrité.

37. Or, il ressort des éléments du dossier que ces pièces ont été soit établies, soit tronquées pour les besoins de la cause et qu'elles ne reflètent pas la réalité des faits.

38. Ainsi, s'agissant de la pièce adverse n°3, celle-ci est présentée comme les prétendus échanges intervenus avec Monsieur X. sur LinkedIn.

39. Monsieur X démontre que cette pièce a, en réalité été tronquée et modifiée afin de dissimuler le motif fallacieux de la prise de contact (créer un blog dédié au bridge) ainsi que les menaces exercées par Bridge Invest comme le démontre la transcription de l'intégralité de l'échange :

[Comparaison entre la pièce 3 du Requéant et la pièce n°14 du Titulaire]

40. De même, la pièce adverse n°7, est constituée de captures d'écran prétendument extraites du archive.org, est supposée établir l'absence d'exploitation du nom de domaine <bridge.fr>. Outre le fait qu'un nom de domaine puisse légitimement être exploité indépendamment de l'accès à des contenus accessibles à tous, Monsieur X. démontre que le nom de domaine est effectivement exploité de longue date.

41. Encore, la société Bridge Invest prétend rapporter la preuve de l'exploitation de ses propres noms de domaine par la production de captures écran non datées et établies dans des conditions inconnues et supposées donner accès au site <groupe-bridge.com>.

42. Or, force est de constater que :

- ces captures d'écran ne comportent aucune mention légale permettant de s'assurer que la société Bridge Invest en est bien l'éditeur ;

- surtout, depuis le dépôt de la demande Syreli, l'URL mentionnée donne accès à une page « en maintenance » rendant impossible tout contrôle, par Monsieur X. de l'exactitude de l'exploitation alléguée.

43. La société Bridge Invest prétend ensuite, sur la base d'une pièce numérotée 9, composée, là encore d'une impression écran non datée et établie dans des conditions inconnues, que le nom de domaine <bridge.fr> serait mis en vente par Monsieur X..

44. Cette affirmation, comme la pièce correspondante, sont parfaitement fausses.

45. Sur ce point, il est d'ailleurs intéressant qu'en reprenant l'URL qui apparaît sur la capture produite, le nom de domaine <bridge.fr> n'est pas en vente et Sedo se propose de servir d'intermédiaire en cas de volonté de rachat dudit nom.

46. Au demeurant, si le nom de domaine avait réellement été en vente, on se demande bien pourquoi la société Bridge Invest n'a pas pris attache avec Monsieur X. par ce biais plutôt que via un contact LinkedIn.

47. De toute évidence, la pièce numérotée 9 a fait l'objet de manipulations et, dans tous les cas, ne présente pas les garanties nécessaires permettant de lui conférer la moindre valeur probante.

48. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il existe une réelle incertitude quant à l'intégrité et la réalité des pièces adverses produites qui seront, en conséquence, écartées des débats.

49. Il s'agit des pièces adverses n°3, 6, 7, 9, 10 et 12.

3.2 L'absence d'intérêt à agir du Requéran

3.2.1 Cadre juridique

3.2.1.1 Cadre légal

50. Aux termes de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE (...) ».

3.2.1.2 Cadre jurisprudentiel

51. L'Afnic considère généralement que le requérant dispose d'un intérêt à agir, notamment s'il :

- détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux ;

- détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) une A.O.C. / A.O.P similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ;

- démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.).

52. A contrario, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir lorsque :

- il ne justifie pas de la titularité des droits sur la marque qu'il invoque ;

- la marque qu'il invoque ne désigne pas la France et il ne démontre pas ses droits sur le nom de domaine et le site internet également invoqués ;

- il ne justifie pas du droit d'agir au titre des droits invoqués dont il était seulement licencié.

3.2.2 Application

53. La société Bridge Invest prétend disposer d'un intérêt à agir au titre de :

- une marque française semi-figurative en couleur n°4760503 déposée le 28 avril 202137 ;

- une marque française verbale BRIDGE RESIDENCES n°4760497 déposée le 28 avril 202138 ;

- la dénomination sociale « Bridge Invest », l'enseigne et le nom commercial « Bridge » ;

- les noms de domaine <groupe-bridge.fr> et <groupe-bridge.com> enregistrés respectivement les 19 décembre 2021 et 3 avril 201839.

3.2.2.1 L'absence de justification d'un intérêt à agir à titres de nom commercial et d'enseigne

54. Bridge Invest affirme être titulaire de droits à titre de nom commercial et d'enseigne.

55. Toutefois, le droit sur un nom commercial ou une enseigne naît de son usage dans la vie des affaires et ne saurait se déduire d'une simple « affirmation ».

56. En l'espèce, la société Bridge Invest ne produit aucune pièce à cet effet.

57. En effet, la seule pièce fournie est une impression écran correspondant à un article relatif au « groupe » Bridge et non à la société Bridge Invest, laquelle est à l'évidence une structure purement financière.

58. Or, le « groupe » Bridge regroupe une vingtaine de sociétés ayant le terme « Bridge » au sein de sa dénomination sociale de sorte que cette pièce ne peut être considérée comme visant la société Requéranne plutôt qu'une autre entité.

59. Ainsi, les pièces fournies ne permettent pas d'établir explicitement les droits dont disposeraient le Requéran à titre de nom commercial et d'enseigne et partant de son intérêt à agir à ce titre.

3.2.2.2 L'absence de justification d'un intérêt à agir au titre des noms de domaine <groupe-bridge.fr> et <groupe-bridge.com>

60. Absence de preuve de droits. Comme pour un nom commercial, le droit sur un nom de domaine ne naît pas de son enregistrement, opération techniquement neutre, mais de son exploitation.

61. Bridge Invest déclare exploiter les noms de domaine <groupe-bridge.fr> et <groupe-bridge.com> dans le cadre de son site internet www.groupe-bridge.com qui présenterait ses activités d'exploitation d'établissements accueillant des personnes âgées (Ephads).

62. Outre que les impressions écran produites sont des pièces non datées, établies dans des conditions inconnues et sans valeur probante, il convient de relever :

- qu'elles visent uniquement le site www.groupe-bridge.com et non groupe-bridge.fr ;
- qu'elles ne comportent pas de mentions légales rendant impossible de savoir si le site est édité par la société Bridge Invest ou par une autre entité du groupe ;
- que, depuis le dépôt de la plainte, ledit site est opportunément « en maintenance » rendant impossible tout contrôle de la matérialité et de l'intégrité des contenus invoqués :

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine groupe-bridge.com le 11 mai 2022]

63. Ainsi, la société Bridge Invest ne justifie pas de droit sur les noms de domaine invoqués et partant de son intérêt à agir à ce titre.

3.2.2.3 L'absence d'intérêt à agir résultant de l'absence d'identité ou de quasi-identité avec le nom de domaine

64. Au demeurant, à l'exception de la marque figurative, aucun des « droits » invoqués n'est identique, ni même quasi-identique au nom de domaine bridge.fr au sens des décisions rendues par l'Afnic à ce sujet.

65. Absence de distinctivité du terme « bridge » tel qu'utilisé par Bridge Invest. Tout d'abord, le terme « bridge » en lui-même n'est pas distinctif, il renvoie dans son sens commun au jeu de société et est ainsi majoritairement utilisé sur internet pour les jeux de bridge. Ensuite, tous les signes énumérés par Bridge Invest se distinguent non pas par le terme « bridge » mais par les mots/logos qui lui sont accolés.

66. Ainsi, la marque BRIDGE RESIDENCES se distingue par l'association peu commune du terme « résidences » avec le terme « bridge », et les noms de domaines groupe-bridge.com se distingue aux yeux du public par la référence à la dénomination du groupe Bridge et l'adjonction des mots « groupe » et « bridge ».

67. Absence de similarité des signes. Cette absence de caractère distinctif du terme « bridge » empêche de considérer les signes de Monsieur X. et de Bridge Invest comme similaires, les éléments de ressemblance visuelle, auditive ou conceptuelle étant insuffisants pour retenir une similarité entre les deux signes.

68. Dans aucun des cas mentionnés ci-dessus le terme « bridge » ne rend en lui-même les signes distinctifs, il est descriptif, les signes ne sont alors absolument pas similaires et ce d'autant que Bridge Invest et Bridge Groupe n'ont pas du tout la même activité que Monsieur X., à savoir le développement de jeux en ligne. L'utilisation du terme descriptif « bridge » au sein de signes distinctifs ne permet donc pas en lui-même à la société Bridge Invest d'avoir un intérêt à agir face à un nom de domaine l'utilisant également.

3.3 L'absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Cadre juridique général

69. Cadre légal. Aux termes de l'article L.45-2 2° du CPCE « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] [2°] Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

70. Cadre jurisprudentiel. Au regard de la jurisprudence Syreli, l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE est caractérisée lorsque le Requérant apporte la preuve qu'il détient des droits antérieurs, identiques ou similaires, au signe objet du nom de domaine litigieux.

71. Ainsi, par décision du 31 mars 2020 n°FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que « Conformément à la jurisprudence, le collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté

et,

- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

72. De plus, « le Collège ou l'Expert considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle lorsque le Requérant justifie :

- d'un droit en vigueur en France : enregistrement d'une marque, titre d'une oeuvre de l'esprit,

- de l'antériorité de ce droit sur le nom de domaine litigieux. ».

73. A contrario, le caractère postérieur du droit invoqué ne permet pas de justifier d'une « atteinte à un droit de propriété intellectuelle ».

74. Inapplicabilité de la décision Syreli eat.fr. Pour écarter l'exigence d'antériorité des droits opposés, Bridge Invest se fonde sur la décision Syreli n°FR-2021-02272 eat.fr pour affirmer « qu'il est désormais acquis que, le seul fait que le nom de domaine ait été réservé antérieurement à la création des signes distinctifs, n'est pas, en soi un obstacle à l'action du Requérant aux fins de transfert d'un nom de domaine reproduisant et/ou imitant ses signes distinctifs ».

75. Cette décision est exploitée de manière dévoyée et tronquée. En effet, dans cette décision, la motivation de l'Afnic était la suivante :

« Cependant, le Collège constate que : Le Titulaire est connu du Requérant et de l'OMPI puisque les Parties se sont opposées dans l'affaire numéro D2018-1128 relatives aux noms de domaine <allo-resto.com>, <alloreto.info> et <allo-resto.net> dont la décision a été rendue le 27 juillet 2018 ; Depuis sa création et jusqu'au 06 mars 2018, le nom de domaine <eat.fr> redirigeait soit vers une page vierge soit, vers une page de mise en vente dudit nom de domaine ; Le 18 juillet 2019, le nom de domaine <eat.fr> redirigeait désormais vers une page web proposant un service de commande auprès de restaurants ; activité concurrente de celle exercée par le Requérant et protégée par les marques du Requérant Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <eat.fr> après cette date était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. ».

76. Ainsi, dans l'affaire précitée les conditions suivantes étaient réunies :

- le nom de domaine antérieur n'avait pas été exploité jusqu'au dépôt de marques par le requérant ;

- à la suite de ce dépôt, le titulaire du nom de domaine l'avait activé pour donner accès à un site concurrent de celui du requérant.

77. C'est précisément cette situation exceptionnelle qui a conduit l'Afnic à considérer que le renouvellement postérieur au dépôt de marques du Requérant pour se placer dans le sillage du requérant constituait une atteinte aux droits de ce dernier.

3.3.1.2 Cadre juridique spécifique

78. L'appréciation de l'existence d'un droit en France dépend du type de droit opposé et du régime juridique qui lui est applicable.

79. En l'espèce, la société Bridge Invest prétend invoquer une atteinte à différents types de droits, à savoir :

- sa dénomination sociale ;

- ses marques ;

- son logotype ;

- ses noms de domaine.

80. L'existence de ces droits et partant, d'une potentielle atteinte, dépend du régime juridique qui leur est applicable.

81. Droit à titre de dénomination sociale. La dénomination sociale est l'équivalent, pour la personne morale, du nom patronymique de la personne physique.

82. Dès lors, le « droit » sur la dénomination sociale s'acquiert par son adoption dans l'acte qui constitue la personne morale, c'est-à-dire, pour une société, dans ses statuts et, plus précisément au jour où ladite personne acquiert la personnalité juridique, c'est-à-dire au jour de son immatriculation. Ce droit est opposable aux tiers à compter du jour de la

publication au journal d'annonces légales.

83. Comme les autres signes distinctifs, le droit sur la dénomination sociale suppose, pour être valable, d'être :

- distinctive, c'est-à-dire qu'elle ne peut être générique ou descriptive ;
- disponible, c'est-à-dire, qu'elle ne peut porter atteinte à des droits antérieurs, constitués notamment par une marque, un nom commercial, une enseigne ou une autre dénomination sociale, l'atteint étant appréciées en tenant compte du principe de spécialité.

84. A l'instar de la marque, la dénomination sociale est protégée sur l'ensemble du territoire national.

85. Cependant, cette protection n'est pas absolue et doit être limitée au seul domaine d'activité de la société c'est-à-dire aux activités effectivement exercées par la société et non celles énumérées dans les statuts.

86. La Cour de cassation rappelle cette règle de manière parfaitement claire par arrêt du 10 juillet 2012, dans les termes suivants : « la dénomination sociale ne bénéficie d'une protection que pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées dans ses statuts ; qu'ayant relevé, par motifs adoptés, qu'à la date du dépôt de la marque "coeur de princesse" par la société éponyme, cette dernière avait pour activité effective les déguisements et que ladite marque désignait de nombreux produits et services ne relevant pas de cette activité, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche visée au moyen, que ces constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

87. Ainsi, si la dénomination sociale peut constituer une antériorité opposable dès l'immatriculation de la société, encore faut-il que celle-ci démontre l'existence d'un risque de confusion eu égard à l'activité réellement exercée sous cette dénomination sociale.

88. Droit à titre de marque. La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

89. Pour être valable, la marque doit être :

- distinctive ;
- licite et non trompeuse ;
- disponible.

90. L'acquisition du droit sur la marque naît de son enregistrement, lequel produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande. A contrario, le droit sur la marque n'est pas opposable avant son dépôt.

91. Enfin, du fait de sa nature même, à savoir « distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales », la protection de la marque est limitée aux produits et services identique à ceux visés à son enregistrement et, s'il en résulte un risque de confusion, aux produits et services similaires à ceux-ci.

92. Il résulte de ce qui précède que celui qui prétend invoquer une atteinte à sa marque doit rapporter la preuve :

- d'un dépôt antérieur au signe auquel il prétend s'opposer ;
- de l'enregistrement de la marque opposée ;
- de l'identité des signes et des produits et services en conflit
- ou, a minima, de l'identité ou de la similarité du signe auquel il entend s'opposer avec la marque concernée et l'utilisation de ce signe pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ainsi que l'existence, dans l'esprit du public, d'un risque de confusion.

93. Droit à titre de logotype. L'existence d'un logotype n'est pas, en tant que tel, générateur de droit. Celui-ci est toutefois susceptible de protection :

- à titre de marque, dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- à titre de droits d'auteurs sous réserve de justifier 1) d'une originalité susceptible de donner

prise à la protection par le droit d'auteur, 2) de la titularité de ces droits en qualité d'auteur ou d'ayants-droits et 3) de la reproduction des éléments constitutifs de cette originalité.

94. Droit à titre de nom de domaine. De jurisprudence constante, l'enregistrement d'un nom de domaine est une opération neutre et que le seul enregistrement d'un nom de domaine ne crée pas de droits au bénéfice de son titulaire.

95. Outre les conditions de licéité, distinctivité et disponibilité, applicables à la protection de tout signe distinctif, seule l'exploitation d'un nom de domaine permet de le rendre opposable à un droit postérieur, si toutefois l'exploitation du nom de domaine permet d'établir une identité ou une similarité entre les produits et services exploités sur le site et ceux revendiqués par le signe postérieur contesté.

96. Il appartient donc, à celui qui prétend invoquer l'atteinte à un droit à titre de nom de domaine de démontrer :

- l'exploitation dudit nom de domaine, par ses soins
- antérieurement au signe auquel il prétend s'opposer ;
- démontrer l'existence, pour le public, d'un risque de confusion résultant de la comparaison des sites en conflit.

97. Droit à titre de nom commercial et/ou d'enseigne. Le nom commercial est la dénomination sous laquelle une personne physique ou morale exploite une entreprise, c'est-à-dire sous lequel distingue ainsi un fonds de commerce des fonds similaires.

98. L'enseigne est, quant à elle, le signe visible permettant d'identifier et de localiser un établissement commercial dans sa localisation.

99. A l'instar des autres signes distinctif, le nom commercial et l'enseigne doivent, pour être valable :

- licites et non trompeurs ;
- distinctifs ;
- disponibles,

étant précisé que la distinctivité et la disponibilité du signe s'apprécie au regard du principe de spécialité, c'est-à-dire de l'activité exercée sous ce signe.

100. De même et corollairement, le nom commercial et l'enseigne ne sont protégés que dans la limite du principe de spécialité, ce qui signifie que leur protection est limitée aux activités identiques ou similaires à celles effectivement exercées sous le nom.

101. Par contre et contrairement à la marque ou à la dénomination sociale :

- l'acquisition du droit sur le nom commercial ou l'enseigne ne naissent pas d'un dépôt ou d'un enregistrement mais de l'usage qui en est fait ;
- la protection du nom commercial et de l'enseigne est géographiquement limitée à leur périmètre de rayonnement géographique.

102. Pour démontrer une atteinte au nom commercial ou à l'enseigne, il convient donc de rapporter la preuve :

- d'une exploitation publique antérieure à l'adoption du signe opposé ;
- de ce que les produits ou services objets de l'activité exercée sous le nom commercial ou l'enseigne sont identiques ou similaires à ceux proposés sous le signe contesté ;
- de ce que le nom commercial ou l'enseigne soient connus sur l'ensemble du territoire national.

3.3.2 Application

103. Dans sa demande, le Requérannt oppose des droits à titre de :

- dénomination sociale ;
- noms de domaine ;
- de logotype sur le signe ;
- de marques.

104. Il est, sur ce point, remarquable que la société Bridge Invest, qui prétend justifier d'un « intérêt à agir » à raison de ses prétendus nom commercial et enseigne, n'invoque aucune atteinte à ces supposés droits, reconnaissant ainsi la vacuité de son raisonnement (cf. supra §3.2.2.1. L'absence de justification d'un intérêt à agir à titre de nom commercial et

d'enseigne).

3.3.2.1 L'absence d'atteinte ou de risque d'atteinte à la dénomination sociale <Bridge Invest>

105. Les droits opposés. La société Bridge Invest prétend, en premier lieu, invoquer une atteinte à ses droits sur la dénomination sociale « Bridge Invest » acquise lors de son immatriculation le 28 février 2017.

106. L'argument ne saurait prospérer dès lors que :

- le droit invoqué est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine <bridge.fr> ;
- la société Bridge Invest ne rapporte pas la preuve de l'activité exercée sous cette dénomination ;
- a fortiori, elle ne rapporte aucune preuve de l'existence d'un risque de confusion entre les signes et les activités en conflit.

107. L'antériorité du nom de domaine <bridge.fr> par rapport à la dénomination sociale opposée. Le nom de domaine <bridge.fr> a été enregistré par Monsieur X. le 16 avril 2000, tandis que la société Bridge Invest a été immatriculée pas moins de dix-sept années plus tard, le 28 février 2017.

108. L'atteinte ne peut, de ce seul chef être constituée.

109. Parfaitement consciente de la situation, la société Bridge Invest prétend invoquer une décision Syreli n°FR-2021-02272 eat.fr qu'elle cite de manière parcellaire pour prétendre qu'il serait « désormais acquis que, le seul fait que le nom de domaine ait été réservé antérieurement à la création des signes distinctifs, n'est pas, en soi un obstacle à l'action du Requérant aux fins de transfert d'un nom de domaine reproduisant et/ou imitant ses signes distinctifs ».

110. L'argument est parfaitement erroné et la décision ne peut être transposée au cas d'espèce.

111. En effet, dans la décision citée, l'Afnic avait relevé que le nom de domaine antérieur n'avait pas été exploité jusqu'au dépôt de marques par le requérant et que ce n'est que suite à ces dépôts et au lancement de l'activité du requérant que le titulaire avait activé son nom de domaine identique pour donner accès à un site concurrent de celui du requérant.

112. Cette situation n'est absolument pas comparable au cas d'espèce où :

- le titulaire démontre utiliser le nom de domaine <bridge.fr> comme adresse électronique, ainsi que pour des services informatiques comme le DNS, et ce, antérieurement à l'acquisition de la dénomination sociale opposée ;
- pour des activités directement en lien avec le jeu de bridge ;
- sans lien avec les activités réelles ou supposées de la société Bridge Invest.

113. Ainsi et contrairement à la décision précitée, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine <bridge.fr> par Monsieur X. sont antérieurs et sans aucun lien avec les droits prétendument opposés.

114. L'absence d'indication des activités réellement exercées sous la dénomination sociale <Bridge Invest>. Comme exposé ci-dessus et comme pour tout signe distinctif, la protection du signe opposée est délimitée par le principe de spécialité.

115. En matière de dénomination sociale, cela implique que le titulaire qui s'en prévaut, rapporte la preuve des activités réellement exercées sous ladite dénomination sociale, étant précisé à cet égard, que « la dénomination sociale ne bénéficie d'une protection que pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées dans ses statuts ».

116. En l'espèce, la société Bridge Invest, qui procède par affirmations, ne produit aucune pièce de nature à démontrer les activités effectivement exercées sous la dénomination Bridge Invest opposée.

117. Ainsi et à supposer que les pièces adverses produites soient probantes ce qui, à l'évidence n'est pas le cas, force est de constater que :

- la pièce adverse n°1 est un extrait Kbis, inapte à démontrer les activités « réellement »

exercées par la société ;

- les pièces adverses n°2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 se réfèrent exclusivement à Monsieur X. et ne visent pas Bridge Invest ;

- la pièce adverse n°4 porte sur la copie des marques déposées et non sur des droits à titre de dénomination sociale ;

- la pièce adverse n°5 correspond à des extraits whois, sans aucune preuve d'exploitation ;

- la pièce adverse n°6 correspond à des impressions écran dont il n'est nullement établi que, le contenu serait réel et édité par la société Bridge Invest plutôt que par les sociétés du groupe ayant pour activité la gestion d'Ehpad ;

- la pièce adverse n°10 vise, comme exposé précédemment, non la société Bridge Invest mais le groupe Bridge, lui-même composé de plusieurs dizaines de sociétés éponymes.

118. Enfin et de manière générale, aucune de ces pièces ne reproduit le signe « Bridge Invest » à titre de dénomination sociale en lien avec des activités quelconques.

119. Faute de :

- démontrer et de spécifier la nature des activités réellement exercées sous la dénomination Bridge Invest,

- procéder à la comparaison des signes et des activités en conflit ;

- et partant, l'existence d'un risque de confusion entre ladite dénomination sociale et le nom de domaine <bridge.fr>,

le Requérant ne rapporte aucune preuve d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à ses droits à titre de dénomination sociale.

120. En tout état de cause, l'absence de risque d'atteinte. Si le nom de domaine <bridge.fr> n'est pas exploité pour donner accès à un site « de contenus », l'est à titre de site de tests de développement d'un jeu de bridge en ligne et adresse de messagerie dédiée.

121. Cette exploitation est en parfaite cohérence avec les activités de Monsieur X.

122. A l'inverse, elles sont totalement étrangères aux activités réelles ou supposées de la société Bridge Invest.

123. A cet égard, il convient de rappeler que le signe « opposé » n'est pas « bridge » mais « Bridge Invest », ce qui laisse penser à une activité dans le domaine financier, lequel correspond au demeurant, à l'activité déclarée sur le Kbis du Requérant.

124. A supposer que telle ne soit pas l'activité réelle de Bridge Invest, force est de constater que le signe <bridge> est parfaitement descriptif pour donner accès à des services en lien avec le bridge.

125. Dès lors, à supposer même que la société Bridge Invest entende en faire un usage identique ou similaire à celui de Monsieur X., elle ne pourrait sérieusement revendiquer de droits à ce titre, faute de distinctivité.

126. Le Requérant ne démontre aucune atteinte, ni aucun risque d'atteinte aux droits sur sa dénomination sociale <Bridge Invest>.

3.3.2.2 L'absence d'atteinte ou de risque d'atteinte aux noms de domaine <groupe-bridge.com>, <groupe-bridge.fr>, <bridge-gestion.com> et <bridge-environnement> (extension non précisée)

127. Les droits opposés. La société Bridge Invest prétend ensuite invoquer une atteinte à ses droits sur noms de domaine <groupe-bridge.com>, <groupe-bridge.fr>, <bridge-gestion.com> et <bridge-environnement> pour lequel elle ne prend pas même la peine d'indiquer l'extension.

128. Comme exposé ci-dessus, le simple enregistrement d'un nom de domaine ne confère pas de droit à son titulaire, seule son exploitation fait naître un droit dont le périmètre est déterminé par le contenu du signe.

129. L'absence de preuve du périmètre des droits invoqués. Or, alors que Bridge Invest s'est empressée de faire établir un constat d'huissier pour démontrer l'absence de site internet <bridge.fr>, de manière très opportune, elle se garde de tout constat relatif au site qu'elle prétend exploiter.

130. Ainsi, produit-elle uniquement des impressions écran non datées, établies dans des

conditions inconnues et sans aucune valeur probante.

131. A supposer que cette pièce puisse être prise en considération, force est de constater qu'elle :

- ne démontre aucun usage réel ou supposé des noms de domaine <groupe-bridge.fr>, <bridge-gestion.com> et <bridge-environnement> (extension non précisée) lesquels ne figurent même pas sur lesdites captures ;

- concernerait uniquement le nom de domaine <groupe-bridge.com> ;

- ne comporte aucune mention légale de telle sorte qu'on ne sait pas qui exploiterait le site invoqué, étant rappelé que :

- le groupe Bridge comprend dix-neuf sociétés « Bridge » susceptibles d'exploiter ledit nom de domaine dans le domaine de la gestion d'Ehpad ;

- que ce domaine d'activité ne correspond pas à l'activité déclarée par la société Bridge Invest sur son extrait Kbis.

132. Enfin, ledit site est opportunément en maintenance depuis le dépôt de la demande Syreli rendant impossible tout contrôle de l'exploitation et du contenu effectif dudit site par Monsieur X.

133. La société Bridge Invest ne justifie pas de droits en vigueur sur les noms de domaine qu'elle prétend opposer.

134. L'antériorité du nom de domaine <bridge.fr>. En tout état de cause, le nom de domaine <bridge.fr> a été enregistré par Monsieur X. le 16 avril 2000 et exploité directement pour le développement du jeu de bridge en ligne.

135. Les noms de domaine de la société Bridge Invest ont été non seulement enregistrés postérieurement mais en plus, si l'on prend en compte les impressions écran du site www.groupe-bridge.com produites par Bridge Invest, seul le nom de domaine <groupe-bridge.com> serait exploité au mieux depuis le dépôt de la demande Syreli en 2022.

136. L'absence d'atteinte ou de risque d'atteinte aux noms de domaine. A supposer que la pièce adverse n°6 soit considérée comme probante, elle limiterait la protection du seul nom de domaine <groupe-bridge.com> aux services de gestion d'Ehpad.

137. Or, comme exposé ci-dessus, le nom de domaine <bridge.fr> :

- est exploité pour des développements en lien avec le jeu de bridge ainsi que pour une adresse de messagerie dédiée ;

- sans lien avec la gestion d'Ehpad.

138. Ces services ne sont ni identiques, ni similaires aux services prétendument proposés sur le site <groupe-bridge.com>, de sorte qu'indépendamment de la comparaison des signes, aucun risque de confusion, ni aucune atteinte ne saurait en résulter.

139. Le Requérent ne démontre aucun droit ni aucune atteinte ou risque d'atteinte aux droits sur les noms de domaine opposés.

3.3.2.3 L'absence d'atteinte ou de risque d'atteinte au logotype

140. L'absence de qualification du droit opposé. La société Bridge Invest prétend ensuite

invoquer une atteinte aux droits qu'elle détiendrait sur le logotype



sans même

prendre la peine de qualifier ce droit.

141. L'absence de justification du droit opposé. Elle ne justifie, ni n'invoque ainsi :

- aucun droit spécifique et, notamment aucun d'auteur sur ledit logotype ;

- ni l'originalité, ni l'antériorité seules susceptibles de faire naître des droits à ce titre ;

- être titulaire des éventuels droits patrimoniaux sur ledit logotype.

142. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer l'existence d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte sur le logotype invoqué.

143. L'antériorité du nom de domaine <bridge.fr>. Ceci étant, le titulaire entend rappeler :

- que le nom de domaine <bridge.fr> a été enregistré par Monsieur X. le 16 avril 2000 et exploité directement pour le développement du jeu de bridge en ligne ;

- aucun élément permettant de dater la création et la divulgation du « logotype » et que



celle-ci peut, au mieux, être datée à la date du dépôt de la marque semi figurative , soit le 28 avril 2021, soit postérieurement au nom de domaine <bridge.fr>.

144. L'absence de reproduction ou d'imitation du logotype. En tout état de cause, Monsieur



X. n'a jamais reproduit ou imité le logotype invoqué .

145. Outre le fait que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine <bridge.fr> sont



largement antérieurs au logotype , les signes en comparaison sont clairement différents.

146. La seule ressemblance réside dans l'élément verbal commun <bridge> :

- adopté par Monsieur X., dans son sens générique avant l'adoption du logotype ;
- nullement original et protégeable au titre du droit d'auteur s'agissant d'un mot du langage courant polysémique et massivement utilisé dans le monde économique.

147. L'absence de risque d'atteinte. Enfin, les activités respectives des parties sont clairement différentes, puisque Monsieur X. développe des jeux en ligne tandis que :

- la société Bridge Invest, qui ne justifie pas de ses activités réelles, a une activité déclarée de « prise de participation dans toutes sociétés et groupements français ou étrangers » ;
- les impressions écran du site www.groupe-bridge.com produites par Bridge Invest, datées alors au mieux à la date de communication de la plainte à l'Afnic, reproduiraient le logotype pour des services de gestion d'Ehpad, sans lien avec les activités de Monsieur X..

148. Le Requérent ne démontre aucun droit ni aucune atteinte ou risque d'atteinte à un logotype.

3.3.2.4 L'absence d'atteinte ou de risque d'atteinte aux marques

149. Les droits opposés. La société Bridge Invest prétend ensuite invoquer une atteinte à ses



droits au titre des marques figurative n°4760503 et verbale BRIDGE RESIDENCES n°476049799.

150. L'antériorité du nom de domaine <bridge.fr>. Comme exposé précédemment, l'acquisition du droit sur la marque naît de son enregistrement, lequel produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande.

151. En l'espèce, lesdites marques ont été déposées le 28 avril 2021 soit vingt-et-un ans après l'enregistrement du nom de domaine <bridge.fr> par Monsieur X. le 16 avril 2000 ;

152. En l'absence de toute immixtion ou tentative d'immixtion de Monsieur X. dans le sillage de la société Bridge Invest, la décision Syreli citée ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce et, force est de constater que la société Bridge Invest ne justifie pas de droits antérieurs opposables à Monsieur X..

153. L'absence d'atteinte ou de risque d'atteinte marques. Dans tous les cas, le droit sur la marque est limité aux produits et services visés à l'enregistrement.

154. A cet égard, la société Bridge Invest ne procède à aucune comparaison et pour cause.

155. En effet, le nom de domaine <bridge.fr> n'est pas exploité pour donner accès à un site « de contenus » rendant impossible tout risque de confusion et partant, d'atteinte aux droits de la société Bridge Invest sur lesdites marques.

156. En réalité et comme exposé ci-dessus, le nom de domaine est exploité pour des tests de développement d'un jeu de bridge en ligne ainsi qu'une adresse de messagerie dédiée, ce qui correspond :

- à l'activité de Monsieur X. ;
- à un usage parfaitement descriptif de la nature et de la destination des services concernés, de sorte que la société Bridge Invest ne peut sérieusement prétendre en empêcher l'usage

par Monsieur X..

157. En effet, comme rappelé ci-dessus, la validité d'une marque est soumise à une condition de distinctivité et l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle rappelle expressément que « ne peuvent être valablement enregistrés et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclarés nuls :

(...) 2° Une marque dépourvue de caractère distinctif ; ».

158. Dès lors, à supposer même que la société Bridge Invest puissent invoquer des droits de marque opposables à Monsieur X., ces droits ne sauraient s'étendre à l'interdiction d'utilisation d'un signe descriptif tel que le terme <bridge> pour désigner un jeu de bridge ou des services en lien avec ce jeu.

159. Le Requérent ne démontre aucun droit ni aucune atteinte ou risque d'atteinte à ses marques.

3.3.2.5 Les droits du Titulaire sur le signe <bridge.fr>

160. Droits sur son nom de domaine <bridge.fr>. Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bridge.fr> le 16 avril 2000 et l'a renouvelé depuis.

161. Comme exposé ci-dessus, cet enregistrement a été fait dans le cadre d'un projet de développement d'une version en ligne du jeu de bridge, dans la lignée des autres jeux de cartes en ligne développés par le Titulaire dans le cadre de son activité professionnelle.

162. Néanmoins et contrairement aux jeux de belote ou de poker développés, Monsieur X. s'est trouvé confronté à des difficultés techniques liées à la définition des algorithmes permettant de gérer les règles complexes du jeu de bridge.

163. C'est pourquoi, le nom de domaine <bridge.fr> ne donne pas accès à un site actif à l'heure actuelle. Il est néanmoins utilisé par Monsieur X. pour poursuivre le développement dudit jeu ainsi qu'à titre de messagerie auprès de ses testeurs.

164. Ainsi et contrairement à ce qu'affirme la société Bridge Invest, non seulement le nom de domaine a été enregistré par le Titulaire antérieurement à tous les prétendus droits opposés mais ce nom de domaine Monsieur X. justifie donc de droits et d'un intérêt sur le nom de domaine <bridge.fr>, légitimement exploité sans lien, ni risque de confusion avec les activités du Requérent, qu'il s'agisse du domaine financier ou de la gestion d'Ehpad.

3.4 Intérêt légitime

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Cadre légal

165. Intérêt légitime. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

166. Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le Titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

167. Cette liste n'est pas exhaustive.

3.4.1.2 Cadre jurisprudentiel

168. L'Afnic précise « Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime si :

1. Il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services

2. Il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MEME en

l'ABSENCE de droits

3. Il fait un usage non commercial du nom de domaine :

• sans intention de tromper le consommateur,

ou

• sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. ».

169. Cette liste n'est pas exhaustive.

170. A cet égard, par une décision du 31 mars 2020, l'Afnic a rejeté la demande de transfert du nom de domaine <detasultra.fr> retenant que :

« Le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <detasultra.fr> en sa qualité de distributeur du fabricant des préservatifs de la société indienne « DETASU PHARMEXCO ».

Le Titulaire précise se préparer à vendre son produit dont il fournit une photographie avec le slogan : « DETASULTRA - Ultra strong condoms. With love from India – optimized for Europe » ; Le Titulaire déclare commencer bientôt la vente de ces produits via les sites web actifs vers lesquels renvoient les noms de domaine <detasultra.fr>, <detasultra.de>, <detasultra.co.uk>, <detas-ultra.de>, <detas-ultra.fr> et <detas-ultra.co.uk> ; Le Requérant et le Titulaire opèrent dans des secteurs d'activité distincts ».

171. Rejetant la demande du Requérant, l'Afnic retient clairement que les préparatifs d'un projet constituent un intérêt légitime.

172. L'Afnic a également considéré qu'« une maquette web à savoir une capture d'écran non datée d'une page html devant servir de base à la création pour finaliser le projet de site web vers lequel doit renvoyer le nom de domaine <bd.fr>. » constituait la preuve valable des préparatifs d'un projet.

173. Il est également possible de raisonner par analogie avec les décisions rendues dans le cadre de la procédure UDRP. Ainsi retenu que les préparatifs et l'utilisation à des fins de courriers électroniques constituait un intérêt légitime :

« Le défendeur a fourni la preuve de :

(a) des e-mails entre M. Y. et le Texas Board of Law Examiners datés du 8 mai 2009 à l'aide de l'adresse e-mail « [...] @proquidity.com » ;

(b) des e-mails de M. Z. et autres le 22 décembre 2009 dans lesquels M. Y utilise l'adresse e-mail « [...] @proquidity.com ».

Bien que cette preuve concerne l'utilisation d'un enregistrement antérieur du nom de domaine <proquidity.com> qui a été annulé ou expiré à une date antérieure au 8 février 2011, elle montre néanmoins une utilisation active de ce nom de domaine à des fins de courrier électronique. De plus, le nom de domaine est identique au nom de domaine litigieux enregistré le 2 février 2014.

Le Défendeur soutient qu'il était en train de développer son « site Web de négociation axé sur les investisseurs au moment où la Plainte a été déposée ». Aucune preuve réelle de cette affirmation n'a été fournie, mais le Comité note que les courriels antérieurs fournis à partir du 22 décembre 2009 concernaient les coûts et les spécifications du « site Web de Monsieur Y. ».

Bien que l'on puisse dire qu'il y a eu un retard substantiel entre 2009 et 2014 dans le développement du site Web, il existe néanmoins des preuves claires de l'utilisation du nom de domaine litigieux (dans sa version antérieure) et des préparatifs démontrables pour développer le site Web.

Dans ces circonstances, la Formation est convaincue que le Défendeur a démontré des droits et des intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. En conséquence, le Panel conclut que le Plaignant n'a pas établi le deuxième élément de la Politique. ».

174. Charge de la preuve. La charge de la preuve de l'absence d'intérêt légitime repose sur le Requérant.

175. Ainsi retenu, dans le cas d'un nom de domaine renvoyant à une page parking sans lien avec le Requérant, que ce dernier ne rapportait pas la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux.

176. Enfin, le Requérant prétend s'appuyer sur une décision de la Cour de cassation retenant

*l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine <saone-et-loire.fr> :
« qu'ayant constaté que la reprise du signe <saône et loire>, conjuguée à l'identité ou la similarité des services couverts, était de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en laissant accroire à une origine commune des services offerts sous les deux dénominations, en forme de déclinaisons de la marque dont le département de Saône-et-Loire est Titulaire, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a souverainement retenu que la société Dataxy ne démontrait pas une exploitation des noms de domaine litigieux afin d'offrir des services en rapport avec le territoire du département de Saône-et-Loire, et a pu décider que cette société n'avait aucun intérêt légitime à obtenir l'enregistrement et le renouvellement à son bénéfice des enregistrements correspondants ».*

177. A contrario, cette décision reconnaît donc l'existence d'un intérêt légitime lorsque :
- le nom de domaine du Titulaire est exploité en lien avec des produits ou services en rapport avec ledit nom ;
- cet usage ne génère de risque de confusion quant à l'origine de ces produits ou services.

3.4.2 Intérêt légitime du Titulaire

3.4.2.1 Preuve de l'intérêt légitime du Titulaire

178. Le Titulaire démontre s'être préparé à utiliser le nom de domaine <bridge.fr> pour une offre de biens et que suite à un changement de stratégie, il en fait actuellement un usage « interne » sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

179. Ainsi, comme expliqué précédemment, le Titulaire a commencé à exploiter <bridge.fr> depuis son dépôt en 2000, d'abord publiquement et dans un but commercial dans le but de créer un site dédié au jeu de bridge en ligne comme en atteste la pièce Monsieur X n°19 qui montre des extraits du projet en cours, soit le codage développant le site www.bridge.fr.

180. Le titulaire justifie ainsi d'un intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine <bridge.fr> pour une offre de services (le jeu en ligne de bridge) et s'être préparé à une telle exploitation.

181. Le seul fait que le Titulaire ait rencontré des difficultés de développement liées à la complexité des algorithmes inhérents aux règles du jeu de bridge, ne saurait dénier l'existence d'un tel intérêt.

182. Au demeurant, ce projet est toujours en cours de développement et le nom de domaine est actuellement exploité au niveau du DNS, comme messagerie dédiée et des tests de jeux de bridge.

183. Enfin, le Titulaire n'a jamais eu l'intention de tromper le consommateur sur ce projet développé en cohérence avec son activité professionnelle de création et d'exploitation de jeux en ligne.

184. Il n'y a pas davantage de nuisance à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit, puisque :

- comme le démontre le chronogramme ci-dessus, l'activité du Titulaire est bien antérieures à la création de Bridge Invest et le développement de ses activités ;

- le projet de Monsieur X. est sans lien avec ces activités.

185. Le Titulaire justifie ainsi de son intérêt légitime sur le nom de domaine <bridge.fr> contrairement à la société Bridge Invest qui croit pouvoir détourner la procédure Syreli pour tenter de s'approprier, sans bourse délier, le nom de domaine <bridge.fr>.

3.4.2.2 Absence de preuve par le Requérant de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

186. Le Requérant ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et les arguments développés à cet effet sont parfaitement inopérants.

187. L'absence de site « actif » ne démontre pas l'absence d'intérêt légitime. Le Requérant prétend que l'absence d'exploitation du nom de domaine <bridge.fr> justifierait l'absence d'intérêt légitime.

188. Or, comme exposé précédemment, ce n'est pas parce qu'un nom de domaine ne donne pas accès à un site de « contenus » ouvert au public qu'il n'est pas actif.

189. Or, comme cela été démontré ci-dessus, le Titulaire a un projet d'exploitation du nom de domaine <bridge.fr>, et si cette exploitation est, pour l'heure, dédiée au développement technique du jeu projeté 119, ces éléments démontrent l'existence de préparatifs constitutifs d'un intérêt légitime au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

190. L'absence d'enregistrement « à des fins spéculatives ». Ensuite, le Requéran affirmé que le Titulaire enregistrerait de manière coutumière des noms de domaine pour les « monnayer » ensuite et non pour les exploiter.

191. Outre le fait que cet argument est faux, il ne relèverait pas du critère de l'intérêt légitime mais de la mauvaise foi, il sera donc traité dans la partie des présentes concernant la mauvaise foi (voir ci-dessous).

3.5 Mauvaise foi

3.5.1 Cadre juridique

3.5.1.1 Cadre légal

192. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » .

193. L'article R.20-44-46 du CPCE dispose que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.1.2 Cadre jurisprudentiel

194. Pour établir la mauvaise foi, l'Afnic applique le texte strictement et a ainsi pour habitude de prendre en compte l'existence d'une situation de concurrence entre les parties, l'intention de tromper le consommateur et le risque de confusion créé.

195. L'Afnic reconnaît la mauvaise foi lorsque le Titulaire :

- enregistre les noms de domaine principalement dans le but de les revendre et non pour les exploiter ;

- détient passivement des noms de domaine correspondants à des dénominations protégées.

196. A contrario, l'Afnic considère qu'il n'y a pas de mauvaise foi lorsque :

- le nom de domaine n'est pas principalement enregistré en vue de sa revente ;

- le titulaire n'est pas à l'origine de la proposition de cession ;

- les noms de domaine détenus « passivement » correspondent à des termes génériques.

3.5.1 Absence de mauvaise foi du Titulaire

3.5.1.1 La preuve de l'absence de mauvaise foi

197. Le Titulaire a une activité de programmeur et d'entrepreneur dans le secteur du jeu en ligne, activité pour laquelle il est connu et qui connaît un grand succès.

198. Le développement d'un projet de jeu de bridge en ligne entre complètement dans le cadre de son activité, projet qui a démarré lors du dépôt du nom de domaine <bridge.fr> en 2000, antérieurement à tous les droits et titres invoqués par Bridge Invest.

199. Le Titulaire a donc enregistré le nom de domaine litigieux pour l'exploiter dans un but précis, et non en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer, et a commencé son

utilisation immédiatement.

200. Si après avoir subi des revers techniques, le Titulaire a envisagé de le vendre, il a changé d'avis pour poursuivre le développement de son jeu.

201. Le site, actuellement utilisé au niveau du DNS, comme messagerie dédiée et des tests de jeux de bridge, ne constitue pas une « détention passive ».

202. Il ne constitue pas davantage une détention « en vue de la revente ». C'est ainsi que, contacté une première fois en 2020 par un titulaire souhaitant acquérir ledit nom de domaine pour la somme de 15 000 euros, Monsieur X. a décliné l'offre, préférant poursuivre son projet.

[Capture écran partielle d'échanges effectués sur la messagerie LinkedIn]

203. De la même manière, contacté le 7 décembre 2021 par Monsieur A. agissant pour le compte de la société Bridge Invest, Monsieur X. a clairement indiqué ne pas être intéressé.

[Capture écran partielle d'échanges effectués sur la messagerie LinkedIn]

204. A cet égard, la somme proposée (300 euros) est parfaitement indifférente et ne saurait constituer la preuve d'une quelconque mauvaise foi dès lors qu'il est établi que Monsieur X.

:

- a un intérêt légitime sur ledit nom de domaine associé à un projet dans son secteur d'activité et sur lequel il s'investit depuis de nombreuses années ;

- n'a jamais tenté de céder ledit nom de domaine à la société Bridge Invest ;

- aurait pu, si tel avait été son but, céder ledit nom de domaine à une somme bien supérieure à celle proposée par la société Bridge Invest via Monsieur A., ce qu'il a refusé, démontrant si besoin était, que ce nom de domaine dont le caractère générique augmente la valeur, n'est pas à vendre et que Monsieur X. n'est animé d'aucune intention spéculative.

205. De plus, le refus de la somme de 300 euros pour le rachat d'un nom de domaine générique n'est pas une preuve de mauvaise foi de Monsieur X..

206. En effet, indépendamment de son ancienneté ou de son exploitation, un nom de domaine générique a une valeur marchande intrinsèque du fait du référencement qu'il génère.

207. Ainsi, le Dossier thématique n°5 « Le Second Marché des Noms de domaine à l'heure des nouveaux TLDs » édité par l'Afnic en 2015 démontre la valeur marchande intrinsèque des noms de domaine génériques, qu'il s'agisse de gTLDs tels que <flashcards.com> a ainsi été vendu 250 000 dollars mais également s'agissant des noms de domaine en <.fr> : <chat.fr> 99 999 euros, <trotinette.fr> 6 000 euros, <dentiste.fr> 15 000 euros, <alpiniste.fr> 4 500 euros, <apprendre.fr> 4 500 euros, <appeler.fr> 4 000 euros.

208. Sa valeur est bien évidemment accrue lorsqu'à ce nom de domaine est associé un projet technique ayant nécessité du temps et des investissements tant financiers que matériels.

209. Dès lors, à supposer même que Monsieur X. eu été vendeur, ce qui n'est pas le cas, l'offre formulée à hauteur de 300 euros, était, en tout état de cause, largement inférieure à la valeur réelle dudit nom.

3.5.1.2 L'absence de preuve de la mauvaise foi

210. Le Requérant affirme que le Titulaire est de mauvaise foi d'abord parce qu'il réserve ses noms de domaine uniquement pour les revendre, il fonde cet argument sur :

- la prétendue absence d'exploitation de <bridge.fr> ;

- le prix soi-disant excessif proposé par le Titulaire ;

- le cybersquat du Titulaire.

211. S'agissant des deux premiers arguments, le Requérant a, ci-dessus, démontré que ceux-ci n'étaient pas fondés.

212. Il sera donc simplement rappelé que :

- c'est bien le Requérant et non le Titulaire du nom de domaine qui, sous une fausse identité, a initié un premier contact aux fins de rachat du nom de domaine ;

- c'est de nouveau le Requérant qui, suite à un premier refus, a relancé les échanges, toujours de manière masquée ;

- c'est bien le Requérant qui a maquillé son identité et caché ses intentions spéculatives, en se présentant comme un particulier désireux de créer un blog relatif au bridge et partant, une exploitation non commerciale ;

- dans ce contexte et après avoir refusé une première offre de rachat, le fait d'indiquer avoir refusé une offre à 15 000 euros n'avait, à l'évidence, pas pour but de « faire monter les enchères » mais uniquement de mettre un terme aux discussions initiées et relancées par le Requérant ;

213. S'agissant du prétendu cybersquatting, le Requérant prétend ensuite que le Titulaire aurait un comportement de « cybersquat » en raison des noms de domaine génériques enregistrés à son nom.

214. Et de citer quatre décisions de l'Afnic.

215. En premier lieu, il convient de relever que les décisions citées ne sont pas transposables au cas d'espèce, dès lors que, dans ces décisions le nom de domaine litigieux :

- était postérieur aux droits du Requérant ;

- avait été enregistré dans le but de le revendre (rainx.fr, pharmaprix.fr et docmorris.fr) ;

- renvoie vers une page parking (stada.fr).

216. Au cas d'espèce, il convient de rappeler que le nom de domaine :

- correspond à un terme parfaitement générique, comme en atteste le Requérant lui-même en prétendant vouloir développer un blog à destination des joueurs de bridge ;

- a été enregistré bien avant l'acquisition de droits par le Requérant ;

- est détenu et exploité dans le but de développer un projet précis.

217. Le fait que Monsieur X., entrepreneur et pionnier de l'internet soit titulaire d'autres noms de domaine génériques non exploités à l'heure actuelle ne saurait, en tant que tel constituer une preuve de mauvaise foi.

218. En effet, ces noms de domaine sont tous génériques et ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

219. Ils ont été enregistrés dans la perspective de développer des projets ad hoc, projets qui ont ou non connus un développement.

220. En aucun cas, ils ont été enregistrés à des fins spéculatives et le Requérant est d'ailleurs bien en peine de le démontrer.

3.5.2 La mauvaise foi du Requérant et le détournement de la procédure

221. L'Afnic retient la mauvaise foi dans le cas de détournement de procédure où le Titulaire du nom de domaine litigieux l'a obtenu en mettant en oeuvre une plainte Syreli après avoir fait une proposition de transmission volontaire finalement abandonnée au profit d'une procédure Syreli visant à obtenir de force et sans bourse délier, le nom de domaine convoité.

222. Ainsi, dans une affaire assez similaire, une partie avait, par deux fois, proposé le rachat du nom de domaine générique <management.fr> avant d'engager une demande Syreli.

223. Le Collège considère alors qu'« En utilisant ce procédé, le Titulaire a obtenu le nom de domaine <management.fr> sans verser de compensation au Requérant ».

224. De la même manière, la société Bridge Invest construit depuis plus d'un an, le dossier qui lui permettra d'obtenir le nom de domaine <bridge.fr> convoité, sans verser de compensation à son propriétaire.

225. C'est ainsi que, dès le mois de janvier 2021 et sans avoir jamais approché Monsieur X., elle va faire constater par voie d'huissier « l'absence d'exploitation » du nom de domaine <bridge.fr> pour donner accès à un site actif.

226. Forte de ce constat, elle va alors mettre en place une politique d'acquisition de droits sur le signe <bridge> en :

- enregistrant des noms de domaine déclinant le terme « bridge » : <groupe-bridge.com>, <groupe-bridge.fr>, <bridge-gestion.com>, <bridge-environnement>... sans pour autant les exploiter ;

- déposant les marques figurative n°4760503 et verbale BRIDGE RESIDENCES n°4760497 le 28 avril 2021 ;

- consciente de ce que ces dépôts de marques ne constituent pas des droits opposables,

elle attendra leur enregistrement au mois de septembre pour agir ;

- ainsi, au début du mois de décembre, elle va prendre contact avec Monsieur X., par le biais de Monsieur A. et sans dévoiler son identité pour proposer le rachat du nom de domaine <bridge.fr> pour la somme de 300 euros ;

- Monsieur X. indique ne pas être vendeur ;

- En janvier 2022, Monsieur A. reprend contact avec Monsieur X. et lui présente un pseudo-projet de blog destiné aux joueurs de bridges ; soucieuse d'obtenir une réponse susceptible de constituer une « preuve de mauvaise foi », Monsieur A. aka Bridge Invest demande alors à Monsieur X. de formuler une proposition ;

- Désireux de mettre un terme à la discussion, Monsieur X. indique qu'il a déjà refusé de céder ce nom de domaine pour la somme de 15 000 euros et ne formule pas de proposition.

227. Las. Il n'en faut pas davantage à la société Bridge Invest qui, pour obtenir le nom de domaine convoité, va engager la présente demande n'hésitant pas à :

- maquiller l'historique des faits ;

- tronquer les échanges intervenus,

pour faire croire à la tentative de spéculation de Monsieur X..

228. Ensuite, le Requéérant a construit la prétendue mauvaise foi du titulaire dans le but précis d'une plainte devant l'Afnic, puisqu'il a coupé court aux négociations pour aller directement en procédure et qu'il avait anticipé cette procédure en établissant un constat d'huissier extrêmement en avance alors que les discussions avec le Titulaire étaient toujours ouvertes, détournant ainsi la procédure Syreli à son bénéfice.

4. Conclusion

229. Compte tenu de ce qui précède, le Titulaire considère que la plainte Syreli FR-2022-02794 du 29-4-2022 de Bridge Invest est infondée et doit être rejetée.

230. En effet, le Requéérant n'a pas d'intérêt à agir, ne subit pas d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, ne dispose pas d'intérêt légitime et agit de mauvaise foi en détournant la procédure Syreli, tandis que le Titulaire a enregistré et exploite de bonne foi le nom de domaine <bridge.fr>, sur lequel il a alors un intérêt légitime.

231. Dans ce contexte, le Titulaire demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne :

- le rejet des demandes de transfert et subsidiairement de suppression du nom de domaine <bridge.fr> de Bridge Invest ;

- le rejet de la plainte du Requéérant dans toutes ses dispositions.

5. Liste des pièces

1. Pièce d'identité Monsieur X.

2. Extrait site medium.com, présentation Monsieur X. et sa traduction - Extrait site viadeojournaldunet présentation Monsieur X. et sa traduction

3. Extraits des sites et applications de jeux de société en ligne de Monsieur X., 9-5-2022.

4. Article Boosting a Bridge Artificial Intelligence et sa traduction par extraits, pp. 1, 2 et 17, 17-12-2017

5. Extrait Google Account – exploitation _bridge.fr_ à titre de messagerie.

6. Extrait Cloudflare – gestion du DNS _bridge.fr_.

7. Articles France Bleu et 20mn sur l'enquête Radio France concernant la mauvaise gestion de ses Ephads par Bridge Groupe, 22-4-2022 et 25-4-2022

8. Articles L'Orne Combattante et Alternatives économiques sur la mise sous administration provisoire d'un Ephad de Bridge Groupe, 8-3-2022 et 11-3-2022.

9. Article Les Echos sur la grève des employés de Bridge Groupe

10. Extraits des sites toucharcade.com, pocketgamer.com et ilounge.com sur les jeux développés par Monsieur X. depuis 2009

11. Cass. civ. 1re, 4-2-1981, n° 79-12908

12. Cass. com., 11-12-1979, JCP 1980. IV. 82 ; Cass. soc., 7-10-1982, Bull. civ. V, n°540

13. TGI Nice 7-2-2006, 3ème ch. civ., TWD Industries - Google France, Google Inc. ; TGI Paris 2-7-2007, UDAF de l'Ardèche et autre

14. Extrait de la totalité de la conversation LinkedIn entre les parties

- 15.Extraits développement jeu de bridge en ligne
- 16.Extraits archive.org de l'activité de *_bridge.fr_* remontant à 2001, 19-5-2022
- 17.Les tendances PARL, Edition octobre 2021
- 18.Décision Afnic n°FR-2021-02373, *byo.fr*, 10-6-2021.
- 19.Décision Afnic n° FR-2021-02315, *vokkero.fr*, 16-4-2021.
- 20.Décision Afnic n° FR-2020-02072, *bouygues-constructionstp.fr*, 19-8-2020.
- 21.Liste INPI Data, 10-5-2021.
- 22.Extraits du site *www.groupe-bridge.com* en maintenance, 11-5-2022.
- 23.Décision AFNIC fr-2013-00431 *lebonpied.fr*, 16-9-2013
- 24.Décision AFnic n° FR-2016-01234, *sdbpro.fr*, 11-10-2016
- 25.Décision Afnic n° FR-2013-00470, *chaussuredefootenligne.fr*, 25-11-2013
- 26.Extraits des recherches Google et Wikipédia du terme « bridge ».
- 27.Décision Afnic n°FR-2019-01861, *zou.fr*, 9-9-2019.
- 28.Décision Afnic n° FR-2020-01967 *detasultra.fr*
- 29.Décision Afnic n°FR-2019-01831, *inventech.fr*, 15-7-2019
- 30.Décision Afnic n°FR-2014-00731, *dmpelectronics-france.fr*, 9-9-2014
- 31.Décision Syreli FR-2021-02272 *eat.fr*
- 32.Cass. com., n°08-12.010, *Coeur de princesse*, 10-7-2012
- 33.Cass. com. 19-11-2002, *Casa*
- 34.Règlementation citée - CPI. Art. L.711-1.
- 35.Règlementation citée - CPI art. L.711-2 et L.711-3.
- 36.Règlementation citée - CPI art. L. 712-1.
- 37.Règlementation citée - CPI art. L.713-1, L.713-2 et L.713-3.
- 38.Règlementation citée - CPI art. L.111-1, L.112-2, L.122-4.
- 39.CA Versailles 12e ch. Sec. 1., 22-11-2001 - TGI Nanterre 3e ch. 2e sect. 21-01-2002 - TGI Paris 3e ch. 3e sect. 09-07-2002
- 40.Règlementation citée - CPI art. L.711-3 | 4°.
- 41.Cass. com. 17-7-1984, Bull. civ. IV, no 239
- 42.Cass. com. 29-6-1999, *Éléphant bleu* ; Cass. com., 5-4-2018, *Capstone*, no 16-19655
- 43.Cass. com., n°08-12.010, 10-7-2012
- 44.Recherche INPI Data « bridge », 12-5-2022.
- 45.Décision UDRP n°D2014-0765, 14-7-2014 (version anglaise et traduction française).
- 46.Décision Afnic n°FR-2021-00097, *mny.fr*, 21-6-2012
- 47.Cass, com., 5-6-2019, 17-22.132
- 48.Décisions Afnic sur la mauvaise foi *sglass.fr* et *fiducial-secirite.fr*, 6-4-2022
- 49.Décision Afnic n° FR-2021-02590, *eemi.fr*, 14-2-2022
- 50.Décision Afnic n°FR-2013-00346, *management.fr*, 6-5-2013.
- 51.Décision Afnic n°FR-2022-02671, *bd.fr*, 10-3-2022.
- 52.Comparaison de la pièce adverse n°9 (p.1) avec les extraits de la page obtenue avec la même URL que *Bridge Invest* (P.2) et de la recherche « bridge » sur le site *Sedo* (p.3)
- 53.Afnic Dossier thématique n°5 « Le Second Marché des Noms de domaine à l'heure des nouveaux TLDs », p.10, 2015.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (Annexe 1), du certificat d'enregistrement de marque (Annexe 4) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bridge.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BRIDGE INVEST immatriculée le 28 février 2017 sous le numéro 828 014 514 au R.C.S. de Paris et présidée par la société Bridge Groupe.
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque figurative française numéro 21 4 760 503 enregistrée le 28 avril 2021 pour les classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44, 45 ;
 - La marque française « BRIDGE RESIDENCES » numéro 21 4 760 497 enregistrée le 28 avril 2021 pour les classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44, 45 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <groupe-bridge.fr> enregistré le 19 décembre 2021 ;
 - <groupe-bridge.com> enregistré le 03 avril 2018 ;
 - <bridge-gestion.com> enregistré le 27 février 2017 ;
 - <bridge-environnement.com> enregistré le 19 juin 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <bridge.fr> a été enregistré par le Titulaire le 16 avril 2000 soit antérieurement aux droits évoqués par le Requérant et notamment :

- Sa dénomination sociale, la société BRIDGE INVEST immatriculée le 28 février 2017 sous le numéro 828 014 514 au R.C.S. de Paris.
- Ses marques et notamment :
 - La marque figurative française numéro 21 4 760 503 enregistrée le 28 avril 2021 pour les classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44, 45 ;
 - La marque française « BRIDGE RESIDENCES » numéro 21 4 760 497 enregistrée le 28 avril 2021 pour les classes 35, 36, 37, 39, 41, 43, 44, 45.
- Ses noms de domaine suivants :
 - <groupe-bridge.fr> enregistré le 19 décembre 2021 ;
 - <groupe-bridge.com> enregistré le 03 avril 2018 ;
 - <bridge-gestion.com> enregistré le 27 février 2017 ;
 - <bridge-environnement.com> enregistré le 19 juin 2019.

Par ailleurs, le Collège constate que :

- Le Requérant déclare être la société holding du groupe BRIDGE, acteur particulièrement connu dans le secteur de l'hébergement des personnes âgées ;
- Le Titulaire, quant à lui, démontre avoir une activité différente du Requérant puisque ce dernier est présenté comme un pionnier français de l'internet, programmeur et entrepreneur ; son activité principale consiste à développer divers jeux vidéo et applications (*pièce n°2 du Titulaire*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <bridge.fr>, que ce soit au moment de sa création ou lors de ses divers renouvellements, n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits postérieurs évoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bridge.fr> au profit du Requérant, la société BRIDGE INVEST.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

